Palé / TA

### MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES

### REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union – Discipline – Travail

#### DIRECTION GENERALE DES DOUANES

# CIRCULAIRE Nº 1204 0 2 MARS 2004

### (DIFFUSION GENERALE)

<u>Objet</u>: Déclaration en détail des marchandises vendues aux enchères publiques

En vue d'assurer l'apurement au Sydam des lignes du manifeste suite aux ventes aux enchères publiques et pour garantir un meilleur suivi des marchandises adjugées, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du service et des usagers ce qui suit :

A compter de la signature de la présente, toute marchandise acquise aux enchères publiques d'une valeur égale ou supérieure à 500.000 F doit faire l'objet d'une déclaration en détail.

Cette déclaration, établie sous le régime 1 DV ( *Mise à la consommation en suite de vente aux enchères publiques* ), sera libre de tous droits et taxes, conformément aux articles 157/2 du Code des Douanes et 10 du décret 90-371 du 23 mai 1990 réglementant les ventes effectuées par l'Administration des Douanes.

Je précise que la Direction de l'Informatique tient exceptionnellement à la disposition des adjudicataires occasionnels des comptes contribuables pour l'accomplissement de ces formalités.

J'attache un intérêt particulier au strict respect de cette circulaire dont les difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

## **Ampliations:**

- MEMEF/CAB
- FEDERMAR
- FINIS-CI
- FENADIS
- EMACI
- Représentation Douanes Maliennes
- Chambre de Cce et d'Industrie
- Synd. Transit, s/c SAGA-CI
- Synd. PME Transit. s/c Golf Transit
- BIVAC
- COTECNA
- Tous services Douanes

